

La Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2214-4,
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 557-6-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu la demande en date du 16 juillet 2026 de l'association « La Faïencerie – Théâtre de Creil », sise Allée Nelson à Creil (60100), représentée par son Président, Monsieur GEORGET Philippe, déclarant un spectacle pyrotechnique dont la matière active est inférieure à 35kg dans le cadre de la réalisation d'un spectacle de grand aérien, le 26 septembre 2026, de 20h30 à 22h00, sur le parking du Champs de Mars.

■ **Considérant :**

Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Que les tirs de feux d'artifice sont soumis à une réglementation et qu'il y a lieu de prévoir des mesures de police administrative pour des raisons de sécurité publique.

■ **Arrête :**

Article 1 : L'association « La Faïencerie – Théâtre de Creil », est autorisée à tirer un feu d'artifice, dans le cadre du spectacle « Souimanga, celle qui danse » de la compagnie l'Homme Debout, le samedi 26 septembre 2026 entre 20h30 et 22h00, sur le parking du Champs de Mars situé le long du Boulevard Salvador Allende de Creil.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de l'association « La Faïencerie – Théâtre de Creil » qui dans sa demande a identifié, M. TOULOUSE Adrien (06.85.54.03.27), comme responsable de tir, et qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par l'organisateur de la manifestation et sous le contrôle du responsable de tir. Elle sera interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : L'association « La Faïencerie – Théâtre de Creil » respectera toute la réglementation obligatoire pour le stockage, le montage, le transport et la mise en œuvre des artifices. Elle s'engage notamment à ne pas stocker les artifices en dehors d'un site agréé. Elle s'engage également à employer des artificiers qualifiés sous contrats déclarés qui mettront en œuvre les artifices dans le respect de la réglementation et des principes de bonne utilisation. Elle s'engage également à avoir une assurance responsabilité civile à jour qui prendra en charge le risque pyrotechnique.

Article 5 : Durant les phases de montage, de tir et de nettoyage du spectacle, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximale prévue pour les opérations concernées et pour les produits pyrotechniques utilisés. La zone de sécurité sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance. L'organisateur de la manifestation est seul responsable de la mise en place et de la surveillance de ce périmètre de sécurité avant, pendant le tir et jusqu'au nettoyage de la zone de tir.

Article 6 : Toute pièce défectueuse devra être identifiée et placée hors d'état de nuire dans le respect de la bonne pratique et des règles de sécurité.

Article 7 : Les artificiers nettoieront la zone de tir. Tous les déchets de tir et les artifices non utilisés ou défectueux devront être enlevés par les artificiers dans le respect de la bonne pratique. Ils devront être ensuite traités si nécessaires sous la responsabilité de l'association « La Faïencerie – Théâtre de Creil » dans le respect de la réglementation.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect des règlements en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Commissaire central, Chef de la circonscription de la sécurité publique de Creil, Monsieur le Chef du centre de secours, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Creil, Madame la Directrice Générale des Services Techniques de la ville de Creil, Monsieur le Directeur de la tranquillité public de la ville de Creil et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemercier à AMIENS (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 28 août 2026

Omar YAQOOB



Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification : 09 SEP, 2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 09 SEP, 2026

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 09 SEP, 2026